

22 JUIN 2015



**JUSTICE DE PAIX
DU DISTRICT DE MORGES**

Case postale 609
Rue St-Louis 2
1110 Morges

Visas municipaux		
Noms	Date	Visa
D. Mosini	22.6.15	✓
R. Burri		
S. Porzi	24.6.15	SP
B. Regamey	29.6.15	65
C. Tinguely	27.6.15	A

Copie de
Supe:

JS15.022856

106.01

Exhibes publics

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de stationner.

Immeuble sis Chemin du Cherrat à 1162 Saint-Prex

Du : 18 juin 2015

Vu la requête déposée par la PPE Saint-Prex (SALVAGNIN-GARAGES), à 1162 Saint-Prex, représentée par RYTZ & CIE SA, Place de la Naviation à 1001 Lausanne,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Chemin du Cherrat, 1162 Saint-Prex (parcelle n° 986 plan feuille 5),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Saint-Prex par l'autorité municipale et sur les lieux mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :

Jacques-André NICOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Saint-Prex en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :

Jacques-André NICOD

Copie certifiée conforme

L'atteste:

Le greffier: